

DÉCISION N°264/2019 DU 7 MARS 2019

**ATTRIBUTION DE MARCHÉ
FOURNITURE D'HUILES ET DE GRAISSES POUR LES NAVIRES DE LA COLLECTIVITÉ**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget territorial 2018 ;
- VU** l'avis en date du 9 janvier 2019 pour un marché de fourniture d'huiles et de graisses pour les navires de la collectivité ;
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 12 février 2019 ;

DÉCIDE

Article 1 : L'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture d'huiles et de graisses pour les navires de la Collectivité est attribué à l'entreprise « BPE » pour un montant maximal annuel de quarante mille euros par an (40 000€).

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 011, nature 60631, fonction 823 du budget de la Collectivité.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 15/03/2019

Publié le 15/03/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMPAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.